

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de compost à destination de la champignonnière située Chemin des Carrières au lieu-dit « Les Roches » 17800 à Avy et exploitée par la société SAS Renaud et fils

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Charente approuvé par arrêté du 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2780 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED au titre de la rubrique 3532 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'acte en date du 27 avril 2007 antérieurement délivrés à la société SARL Renaud et fils pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Avy ;

Vu la demande du 20 décembre 2022, présentée par la société SAS Renaud et fils dont le siège social est situé 61 route des Carrières 17800 Avy, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de compost située Chemin des Carrières au lieu-dit « Les Roches » 17800 Avy et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 20 novembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'ARS (pôle santé publique et santé environnementale) en date du 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 9 février 2023 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 18 février 2024 ;

Vu l'avis et les recommandations du SDIS en date du 18 janvier 2024 ;

Vu la décision en date du 12 mars 2024 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du mardi 30 avril 2024 au mardi 4 juin 2024 inclus sur le territoire de la commune d'Avy ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 12 avril 2024 puis du 3 mai 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Avy, Bougneau, Pons, St-Seurin-De-Palenne et par le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute-Saintonge ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024 portant prolongation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS Renaud et Fils ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 30 octobre 2024 ;

Vu l'avis en date du 7 novembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observation de la société SAS Renaud et Fils sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des compléments permettant l'amélioration de son projet initial permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT la création d'une unité de traitement des odeurs composée d'une zone technique de traitement des odeurs ainsi que d'un biofiltre et le raccordement des rejets des salles de pasteurisation à l'unité de traitement des odeurs permettant le respect des niveaux réglementaires d'émissions atmosphériques canalisées des gaz odorants d'ammoniac ;

CONSIDÉRANT la mise en place de silencieux sur les gaines d'aspiration des ventilateurs des bunkers permettant de respecter les émergences réglementaires nocturnes ;

CONSIDÉRANT le respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables aux installations de traitement des déchets relevant de la rubrique 3532 ;

CONSIDÉRANT les obligations de mise en conformité du forage avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier les travaux prévus pour sécuriser la tête de forage et assurer une protection adéquate de la ressource en eau souterraine ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de la nappe, incluant deux piézomètres pour assurer le suivi des eaux souterraines autour du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS RENAUD et Fils, (SIRET 33085253400016), dont le siège social est situé au 61 route des Carrières – Les Roches 17800 Avy est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs en date 27 avril 2007 susvisés, modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AVY, au lieu-dit 'Les Roches' (coordonnées Lambert 93 X= 423 866 et Y= 6 501 811), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont supprimées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
---	---------------------------------

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface (m ²)
AVY, lieu-dit 'Les Roches'	A - 2100	591
	A - 2256	322
	A - 2267	7869
	A - 2252	368
	A - 2265	231
	A - 2266	183
	A - 2268	1097
	A - 2269	16
	A - 2270	2535
	A - 2271	623
	A - 1878	310
	A - 2232	630
	A - 2233	60
	A - 2099	3999
	ZN - 95	916
	ZN - 104	1334
	ZN - 105	3342
	ZN - 106	22939
	ZN - 53	9894
	ZN - 51	946
	ZN - 50	5480
Total	-	63685

Le plan de situation des installations est en annexe 4 du présent arrêté.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

→ Le chapitre 8 du présent arrêté liste les prescriptions spécifiques IED/MTD ainsi que les textes ministériels applicables aux installations de la société Renaud et Fils.

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2780-1-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Fabrication de compost pasteurisé de champignonnière soit 50 960 t/an.	820 t/j (au maximum) ou 117t/j (en moyenne annuelle).	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Fabrication de compost pasteurisé de champignonnière soit 50 960 t/an.	820 t/j (au maximum) ou 117t/j (en moyenne annuelle).	A
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	12 000 bottes de pailles répartis en 3 paillers.	41 400 m ³ .	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de	Une chaudière (FOD) d'une puissance de 1,96 MW et un groupe électrogène (FOD) de 0,630 MW un nouveau groupe électrogène de secours de 0,825 MW.	Une puissance totale de 3,415 MW.	DC(**)

	<p>combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>			
--	--	--	--	--

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.2.2 Nomenclature IOTA – Loi sur l'eau

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.3.1.0-1	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A).</p>	1 forage d'une profondeur de 66 m équipé d'une pompe.	20 m ³ /h.	A

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	-	2 piézomètres.	D
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Prélèvement dans la nappe souterraine.	75 000 m ³ /an.	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale du site.	6,36 ha.	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.3 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à l'installation de traitement de déchet non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement des déchets.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale 3532.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à

l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée précédemment.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'ensemble des activités spécifiquement associées aux installations de production, incluses dans le périmètre IED et liées à la rubrique 3532. La description suit le flux de production telle que :

- Une aire de circulation et de stationnement au Nord-Ouest, à proximité de l'entrée principale (environ 2 300 m²), imperméabilisée (dalle béton) avec une mise en place d'un traitement des eaux pluviales.
- Un atelier de maintenance/mécanique (360 m²) comportant un magasin de pièces détachées, un local de stockage des lubrifiants (huiles) (8000 litres) et une cuve GNR (cuve double enveloppe avec détecteur de fuite) (14 m³). En façade Ouest, un auvent abrite la fosse de vidange des camions et engins contenant une cuve double peau avec rétention de fuite d'huiles usées (2000 litres).
- Un hall de lardage (1 070 m²) abritant la ligne d'ensemencement et de conditionnement du compost ainsi qu'un stockage tampon de containers. L'habillage de ce hall est en panneaux isothermes et est fermé afin de pouvoir être mis en pression lors du remplissage des containers. Ce bâtiment dispose de différents locaux annexes :
 - chambre froide pour le stockage de la semence de champignons,
 - actuel local sanitaire,
 - ainsi qu'un local technique.

Une partie de ces locaux annexes est à l'entrée de la cavité souterraine des caves.

- Deux salles de désinfection des containers métalliques (dimensions des containers : 1,60 x 3,50 m) (surface totale de 460 m²)
- Un ensemble de locaux annexes construits au Nord du hall de lardage d'une surface totale de 210 m² :
 - laboratoire,
 - bureaux de production et maintenance,
 - local pour le personnel comprenant des sanitaires et une salle de pause.
- Une chaufferie (40 m²) contenant une chaudière à vapeur, de puissance thermique 1 965 kW, à laquelle est reliée une cuve de fuel domestique (5 m³).
- Les salles (tunnels) de pasteurisation du compost :
 - 4 (n° 1 à 4) au sud du hall de pasteurisation (de surface unitaire de 124 m² et d'une surface totale de 715 m²) d'une capacité équivalente de 180 conteneurs.
 - 2 (n°5 et 6) au nord du hall de pasteurisation (de surface unitaire de 152 m²) et d'une capacité équivalente de 230 conteneurs.
- Les salles d'incubation en masse :
 - 9 (n°7 à 15) au nord du hall de pasteurisation (de surface unitaire de 216 m²) et d'une capacité équivalente de 330 conteneurs. Les salles n°12 à 15 peuvent servir à la fois de salle d'incubation et de salle de fermentation (salles mixtes).

Les 2 ensembles sont prolongés chacun par une galerie technique de ventilation

- Un hall de pasteurisation comprenant un hall de manutention central (2 062 m²)
 - Un local technique (230 m²) au Nord des salles de pasteurisation comprenant un local électrique (transfo/TGBT) et un local abritant 2 groupes frigorifiques et en terrasse 2 aérocondenseurs. Un nouveau groupe électrogène de secours est implanté en façade Est de ce local technique.
 - Sept tunnels de fermentation/compostage (dit bunkers, ouvrages en béton) ouverts en façade Est, équipés d'un plancher soufflant, d'une surface unitaire de 250 m² (35 x 7 m) et de hauteur 8 m. L'installation, d'une surface totale de 2 040 m², possède une galerie technique de ventilation attenante à l'Ouest. Le bunker le plus au sud est réservé au stockage du fumier de cheval (250 m² et une hauteur entre 2 et 2,5 m). Le stockage d'amendements minéraux en big-bags (gypse, urée, sulfate d'ammoniaque) se trouve au Nord des bunkers.
 - Un hall de compostage devant les bunkers (tunnels) (3 500 m², 63,50 m x 55 m) regroupant :
 - l'aire de préparation des intrants,
 - l'aire de remplissage des tunnels,
 - la ligne de compostage,
 - le stockage des fientes de volaille (300 m² et une hauteur entre 2 et 2,5 m).
 - Une seconde plateforme centrale (5 500 m²) regroupant :
 - le stockage de paille avant trempage (300 m² et 3,6 m de hauteur),
 - le bac de trempage de la paille (bac en acier inoxydable de 10 m³),
 - des surfaces de manutention.
 - Une troisième plateforme de 2 000 m² aménagée au Nord-Est comprenant :
 - le stockage de paille trempée (300 m²/400 tonnes et une hauteur de 3,6 m),
 - le stockage d'une partie du fumier de cheval (100 m² et une hauteur entre 2 et 2,5 m),
 - une réserve d'eau incendie (540 m³), en périphérie Est de la plateforme.
 - Un îlot central avec :
 - la fosse de récupération des purins,
 - une cuve (bassin n°1) aérienne de stockage de jus (475 m³),
 - une zone d'espaces verts.
- Deux autres cuves (bassins) de stockage de jus sont implantés au Nord du site tels que :
- cuve (bassin n°3) (780 m³),
 - cuve (bassin n°2) (780 m³).
- Une voie de circulation interne passant au Nord et à l'Est de la plateforme avec un pont bascule.
 - Une plateforme de 900 m² au Nord du site, à côté de la cuve de trempage dans le prolongement des cuves de stockage des jus 2 et 3. Cette plateforme reçoit l'atelier d'entretien mécanique et est dédiée au lavage des engins et la distribution de GNR.
 - Les installations de traitement des odeurs :
 - une zone technique de traitement des odeurs à l'angle Sud-Ouest des bunkers :
 - ventilateurs,
 - laveurs de gaz,

- un stockage d'acide sulfurique à 78 % (mention de danger H314 / H335 / EUH014) en amont du biofiltre dans une cuve aérienne double enveloppe (20 m³),
- un stockage de sulfate d'ammonium liquide dans une cuve aérienne double peau (30 000 litres),
- aire de dépotage,
- le biofiltre (875 m²) en limite Ouest sur le terrain surplombant ces bunkers.

- Une aire stabilisée surplombant le chantier côté Sud, affectée au stockage de paille, conditionnée en bottes de 400 kg (2,6 m³) à 500 kg (3,45 m³), telle que :

- Pailler 1 (Sud) situé sur la parcelle ZN-106 : 3 rangées, séparées entre elle de 1 m, de 55 m de longueur par 7,20 m de largeur et 8 m de hauteur (7 niveaux). Ce pailler, d'une surface de 1 300 m², est situé à 15 m minimum de toute clôture du site conformément à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

- Pailler 2 (Sud-Est) situé sur la parcelle ZN-53 : 4 rangées, séparées entre elle de 1 m, de 80 m de longueur par 7,20 m de largeur et 8 m de hauteur (7 niveaux). Ce pailler, d'une surface de 2 500 m², est situé à 15 m minimum de toute clôture du site conformément à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

- Pailler 3 (Sud-Est) situé sur la parcelle ZN-50 : 3 rangées, séparées entre elle de 1 m, de 86 m de longueur par 7,20 m de largeur et 8 m de hauteur (7 niveaux). Ce pailler, d'une surface de 2 000 m², est situé à 15 m minimum de toute clôture du site conformément à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Tout stockage de paille en dehors des zones identifiées ci-avant est interdit à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur du site.

- 3 transformateurs (630 kVA et 2 fois 1 250 kVA) et 2 groupes électrogènes de secours (GE n°1 : 630 kVA et GE n°2 : 825 kVA) sont présents sur le site. Le transformateur de 630 kVA et le GE n°1 sont rencontrés en bordure du chemin des Arrachis, en limite sud du site. Les autres appareils sont situés dans le local technique précité. Le GE n°1 secourt l'alimentation électrique des tunnels de fermentation et est équipé d'un réservoir de 1000 litres de FOD. Le GE n°2, situé à l'arrière des locaux techniques, secourt l'alimentation électrique des salles de pasteurisation/incubation et des ouvrages de gestion des eaux et est équipé d'une cuve FOD double peau de 5000 litres.

- Un compresseur à vis de 5,5 kW dans l'atelier de maintenance afin d'assurer les besoins en air comprimé sur le site

- 2 groupes frigorifiques TRANE installés pour la climatisation des salles d'incubation de caractéristiques unitaires suivantes :

- Puissance électrique : 584 kW max
- Puissance électrique absorbée en régime : 275,8 kW
- Nature du fluide frigorigène : HFO – R1234ze
- Quantité de fluide : 290 kg (2 x 145 kg)
- Mode de refroidissement : eau glacée

- 2 aérocondenseurs (échangeurs de chaleur à ailettes en acier inoxydable), associés aux groupes frigorifiques, placés sur le toit de la salle des machines et de caractéristiques unitaires suivantes :

- Puissance thermique évacuée : 1 250 kW
- Température fluide : 48 => 43 °C
- Puissance électrique : 64 kW (20 ventilateurs de 3,2 kW)

- Une réserve incendie au Sud-Ouest du site (360 m³).

– Du matériel roulant :

- 3 télescopiques,
- 4 chargeuses à godets,
- 4 à 5 chariots élévateurs
- 1 nacelle
- 2 supprimeurs nécessaires à la mise en pression des halls de production lors du remplissage des salles d'incubation

La production de l'installation de compostage est de 1 782 containers soit 980 tonnes par semaine de compost pasteurisé engageant des matières telles que :

- 375 à 525 tonnes de fumier de cheval par semaine
- 135 à 195 tonnes de fientes de volaille par semaine
- 165 à 255 tonnes de paille par semaine

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

1.3.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

1.3.2 Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant le dossier de réexamen.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.3.3 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage agricole ou assimilé.**

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger.

En application de l'article R. 181-43 (4°) du Code de l'environnement, un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, est transmis au Préfet, au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire aborde les points suivants :

- le contexte de la cessation d'activité,
- la description du site et de son environnement,
- l'historique des activités développées sur le site,
- l'impact potentiel des installations,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la coupure des alimentations,

- les vidange, nettoyage et dégazage des installations,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux,
- les démontages et démantèlement des appareils techniques,
- l'évacuation des déchets du site,

La remise en état est adaptée à la future utilisation.

L'exploitant se conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 notamment ses articles 12 et 13 détaillant la procédure d'arrêt d'une installation de prélèvement.

1.3.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que la dernière version de l'étude de dangers,
- le dossier de réexamen IED,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.3.5 Rapport d'incident ou d'accident

Le rapport d'incident et d'accident mentionné à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court-terme.

Ce rapport est complété dans les deux mois suivant l'incident/accident. Il comporte notamment :

- l'analyse des causes profondes,
- la modélisation de cette analyse avec un arbre des causes,
- les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme,
- la fiche de notification accident/incident du BARPI complétée.

1.3.6 Entretien et mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

1.3.7 Périodicité et transmissions des résultats d'autosurveillance

Outre les modalités spécifiques de transmission de l'autosurveillance, l'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte-tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

1.3.8 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.3.9 Horaires de fonctionnement

Le site est autorisé à fonctionner de 6 h à 19 h du lundi au vendredi, et de 6 h à 14 h le samedi matin sous réserve de la présence des salariés.

Dans tous les cas, l'exploitation de l'ensemble des installations est faite sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des équipements mis en œuvre.

L'exploitant est en mesure, en permanence, de mettre en œuvre les moyens de sécurité notamment ceux fonctionnant par une action humaine.

Toute modification apportée aux installations ou à leur fonctionnement doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2 Installation d'une unité d'épuration

Les effluents gazeux des principales sources émettrices d'odeurs (hall compostage, ligne compostage, bunkers et convoyeur de compost) sont captés à l'aide de 2 turbines de ventilation (capacité unitaire de 65 000 m³/h et 75 kW de puissance électrique) puis traités dans une unité d'épuration composée de 2 laveurs de gaz et d'un biofiltre.

- Les 2 conduits présents dans chacune de salles de pasteurisation 1 et 2 seront reliés à l'unité d'épuration à compter du 1^{er} juillet 2025.

- Les 2 conduits présents dans chacune de salles de pasteurisation 3 et 4 seront reliés à l'unité d'épuration à compter du 1^{er} janvier 2026.

- Les 2 conduits présents dans chacune des salles de pasteurisation 5 et 6 seront reliés à l'unité d'épuration à compter du 1^{er} juillet 2026.
- Les 2 conduits présents dans chacune des salles de pasteurisation 7 et 8 seront reliés à l'unité d'épuration à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le traitement des effluents gazeux odorant est effectué en 2 parties :

- Deux laveurs de gaz verticaux à pulvérisation sont présents en amont du biofiltre permettant de pré-traiter les effluents gazeux. Cette étape de lavage des gaz assure le traitement des composés azotés tels que l'ammoniac et les amines.
- Un biofiltre, système de traitement biologique, utilisant un support de biomasse (écorces etc.) au travers duquel circulent les gaz pré-traités par les laveurs. Les polluants et l'oxygène sont transférés de la phase gazeuse vers le biofilm où ils sont dégradés par les micro-organismes. Le procédé d'épuration des gaz par traitement biologique est basé sur le principe de la dégradation des polluants par des micro-organismes qui les utilisent comme source énergétique ou métabolique. Le biofiltre assure le traitement des composés soufré et autres aldéhydes, cétones et COV avec un rendement épuratoire supérieur à 90 % sur tous les composés. L'installation est implantée sur une plateforme stabilisée et étanchée au Sud-Ouest des installations de compostage, à environ 100 mètres des premières habitations. Elle est alimentée par le réseau d'air provenant des tours de lavage avec un collecteur de distribution principal en acier inoxydable et un système de distribution par buses PVC sous toute la surface du biofiltre. Le biofiltre est équipé d'un réseau d'humidification en surface. Les percolats récupérés à la base du biofiltre sont récupérés dans les bassins de stockage. Cette installation de traitement des odeurs est conçue pour être évolutive et permettre la captation future de nouvelles sources potentielles d'émission.

La surveillance et l'entretien de l'unité d'épuration est à la charge de l'exploitant notamment l'alimentation du réactif, le contrôle des paramètres de fonctionnement, l'humidification et le colmatage du biofiltre ainsi que le renouvellement de la biomasse du biofiltre tous les 5 ans. Les documents justifiant du bon entretien et de la surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection.

2.1.3 Pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air ainsi que les émissions de toute nature dans l'atmosphère. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

2.1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet,
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

2.2 Conditions de rejet

2.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Conduits et installations raccordés

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Nature des émissions
C1	Chaudière Vapeur	1,96 MW	FOD	Gaz de combustion
GE1	Groupe électrogène de secours n°1	0,63 MW	FOD	Gaz de combustion
GE2	Groupe électrogène de secours n°12	0,825 MW	FOD	Gaz de combustion
P1a/P1b	Salle de pasteurisation n°1	-	-	Gaz de process : vapeur et ammoniac
P2a/P2b	Salle de pasteurisation n°2	-	-	Gaz de process : vapeur et ammoniac
P3a/P3b	Salle de pasteurisation n°3	-	-	Gaz de process : vapeur et ammoniac
P4a/P4b	Salle de pasteurisation n°4	-	-	Gaz de process : vapeur et ammoniac
P5a/P5b	Salle de pasteurisation n°5	-	-	Gaz de process : vapeur et ammoniac

P6a/P6b	Salle de pasteurisation n°6	-	-	Gaz de process : vapeur et ammoniac
P7a/P7b	Salle de pasteurisation n°7	-	-	Gaz de process : vapeur et ammoniac
P8a/P8b	Salle de pasteurisation n°8	-	-	Gaz de process : vapeur et ammoniac
B1	Unité d'épuration : La veurs de gaz et biofiltre	-	-	Gaz de process traités

À compter du 1er juillet 2025 les conduits P1a/P1b et P2a/P2b, sont reliés aux conduits B1.

À compter du 1er janvier 2026 les conduits P3a/P3b et P4a/P4b sont reliés aux conduits B1.

À compter du 1er juillet 2026 les conduits PP5a/P5b et P6a/P6b sont reliés aux conduits B1.

À compter du 1er janvier 2027, les conduits P7a/P7b et P8a/P8b sont reliés aux conduits B1.

La description du fonctionnement de l'unité d'épuration est détaillée à l'article 2.1.2.

2.2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
C1	10	300	1000	5
GE1	6	150	< 1000	5
GE2	9	230	2700	5
P1a/P1b	8,5	2 sorties de 800x800	500 à 14 000 en fonction de la phase	-
P2a/P2b	8,5	2 sorties de 800x800	500 à 14 000 en fonction de la phase	-
P3a/P3b	7,5	2 sorties de 800x800	500 à 14 000 en fonction de la phase	-
P4a/P4b	7,5	2 sorties de 800x800	500 à 14 000 en fonction de la phase	-
P5a/P5b	7,5	2 sorties de 800x800	610 à 17 150 en fonction de la phase	-
P6a/P6b	7,5	2 sorties de 800x800	610 à 17 150 en fonction de la phase	-
P7a/P7b	7,5	2 sorties de 800x800	875 à 24 500 en fonction de la phase	-
P8a/P8b	7,5	2 sorties de 800x800	875 à 24 500 en fonction de la phase	-
B1	2	875 m ²	80800	0,041 (148 m/h)

2.2.4 Émissions canalisées

Les valeurs limites d'émission pour la chaudière ainsi que les groupes électrogènes sont définis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion. L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté, notamment en ce qui concerne les contrôles périodiques des émissions et les modalités de mesure.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un carnet de suivi de fonctionnement des chaudières, comportant les informations suivantes : heures de fonctionnement, performances, opérations d'entretien, et toute autre donnée pertinente pour le respect des obligations réglementaires.

2.2.5 Dispositions spécifiques aux émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Traitement	Paramètre	Code CAS	Fréquence de surveillance	Concentration
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	NH ₃	7664-41-7	Semestrielle	20 mg/Nm ³
	H ₂ S	7783-06-04	Semestrielle	-
	Concentration d'odeurs	-	Semestrielle	500 uoE/Nm ³

2.2.6 Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'inspection peut, si elle le juge nécessaire, demander à l'exploitant de réaliser à ses frais une étude olfactive afin de s'assurer que l'installation ne génère pas de nuisances olfactives pour le voisinage.

2.2.7 Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
NH ₃	3 ans

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de matières dangereuses insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'ouvrage de raccordement au réseau public et au réseau d'eau souterrain doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement se fait uniquement par le forage cité ci-dessous pour les eaux de process. La consommation d'eau de ville est réservée pour les usages sanitaires uniquement et est de 100 m³/an.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	
				Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine Forage	Calcaires du Cénomanién supérieur du nord du Bassin aquitain	348AE04	X = 423,990 km Y = 6 501,74 km	320	75000

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

Les dispositions de l'arrêté ministériel 1.1.1.0, relatif aux forages, s'appliquent à l'ensemble des activités de l'établissement.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux de process (purin et lavage), eaux usées sanitaires, eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux pluviales propres. (cf. annexe 1 et 2)

Le cas échéant, les eaux de ruissellement polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	X = 423,89 km Y = 6 502,12 km	Eaux pluviales de la cour de service prétraitées, eaux pluviales de la zone de maintenance et eaux de l'aire de lavage prétraitées.	Bassin d'orage (110 m ³)	Talweg bordant le chemin des Carrières (par infiltration depuis le bassin d'orage)

3.2.2 Eaux industrielles

Tout rejet d'eau industrielle est interdit sur le site.

3.2.3 Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome sur la parcelle, avec infiltration des eaux traitées, en conformité avec les normes en vigueur.

3.2.4 Eaux pluviales et de ruissellement

La gestion des eaux pluviales se fait comme suit :

Secteur	Gestion des eaux
Plateforme de compostage Nord et toitures des bâtiments de process	Collecte des eaux pluviales dans les bassins à purin du site en vue de leur réintégration dans la préparation de la paille et la fabrication du compost. Récupération des eaux de toiture dans des cuves avec un trop-plein donnant vers la plateforme de compostage. Absence d'infiltration.
Plateforme et toiture de la cour de service et de la zone de maintenance	Les eaux de ruissellement sont traitées via un décanteur particulière d'une capacité de 15 L/s, avant leur transfert vers un bassin de stockage d'un volume de 110 m ³ . Ce bassin permet l'infiltration des eaux dans le talweg, d'emprise 100 m ² et de profondeur 1,20 m, situé le long du chemin des Carrières.
Parking	Les eaux de pluie s'infiltrent dans un sol calcaire crayeux, avec la possibilité de collecter les excédents dans le bassin d'orage mentionné ci-dessus.
Plateforme de stockage de paille	Les eaux de pluie s'infiltrent dans un sol calcaire crayeux.

Les eaux pluviales circulant sur les voiries en enrobés transitent par un système de séparateurs à hydrocarbures avant rejet final par infiltration dans le sous-sol.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.2.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.2.6 Qualité

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales recueillies et susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes en amont du bassin d'orage :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 ° C
- MES \leq 35 mg/l
- DCO \leq 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux \leq 10 mg/l.

L'inspection peut, en cas d'incident/accident ou d'anomalie constatée, demander à l'exploitant de faire procéder, par un organisme compétent, à des prélèvements et des analyses des eaux. Les frais incombent à l'exploitant.

3.3 Dispositions spécifiques sécheresse

3.3.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024.

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau souterraine	Calcaires du Cénomanién supérieur du nord du Bassin aquitain	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.	Réduction du prélèvement d'eau de 5 %	Réduction du prélèvement d'eau de 10 %	Réduction du prélèvement d'eau de 25 %

Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus, sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité et sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Mesures d'évitement de réduction et de compensation

Afin de pallier à l'impact du projet sur les espaces naturels, la société Renaud et fils a défini, dans son dossier d'autorisation, des mesures d'évitement et de réduction rappelées en annexe 5.

4.2 Suivi des mesures

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.1.3, dans les zones à émergence réglementée.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au besoin et à la demande de l'inspection des installations classées (en cas d'un signalement particulier, d'une plainte, ou tout autre motif le justifiant).

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.2 Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les projecteurs sont positionnés afin de focaliser vers le bas les faisceaux lumineux et éviter d'exposer les tiers à tout éclairage direct,
- les modalités d'éclairage du site respectent les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2 Conception des installations

6.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Au regard de l'étude de flux thermiques jointe au dossier qui conclut que certains effets irréversibles des phénomènes modélisés présentent des effets à l'extérieur du site, les bâtiments existants à la date du présent arrêté répondent aux dispositions constructives suivantes :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives				
	Ossature		Parois	Plafond	Couverture
	Poteaux	Charpente			
Atelier de maintenance	Métallique	Métallique	Aggloméré de ciment	-	Fibrociment + isolant combustible
Hall de lardage	Métallique	Métallique	Panneaux sandwich Bs3d0	-	Bacs acier + panneaux sandwich Bs3d0
Salles de désinfection	Métallique	Métallique	Panneaux sandwich M1	Panneaux sandwich M1	Bacs acier
Locaux façade Ouest salles désinfection (bureau prod / labo / vestiaire/ sanitaire)	Métallique	Métallique	Panneaux sandwich M1	Panneaux sandwich M1	Bacs acier
Local technique (local électrique / SDM)	Métallique	Métallique	Aggloméré de ciment	Panneaux isolation phonique	Bacs acier
Salles pastos 1 à 4	Béton	Métallique / bois	Béton	Panneaux sandwich	Fibrociment
Hall de pasteurisation	Métallique et bois lamellé-collé	Bois lamellé-collé	Panneaux sandwich Bs3d0	-	Bacs acier + panneaux sandwich Bs3d0
Salles pastos 5 et 6	Béton	Bois	Béton	Panneaux sandwich Bs1d0	Fibrociment
Salles pastos 7 à 11	Béton	Bois	Béton 20 cm + panneaux sandwich Bs1d0 10 cm	Panneaux sandwich Bs1d0	Fibrociment
Galerie technique salles pastos 7 à 11	Métallique	Métallique	Panneaux sandwich Bs3d0	Panneaux sandwich Bs3d0	Idem plafond
Salles de fermentation	Béton	Béton	Béton	Béton	-
Galerie technique salles de fermentation	Métallique	Métallique	Panneaux sandwich Bs3d0	Panneaux sandwich Bs3d0	Idem plafond
Hall de compostage	Béton	Bois lamellé-collé	Panneaux sandwich Bs3d0	-	Bacs acier + panneaux sandwich Bs3d0
Chaufferie	Béton	Béton	Béton	-	Béton
Atelier d'entretien	Métallique	Métallique	Aggloméré de ciment	-	Bacs acier

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2 Désenfumage

La surface totale des ouvrages est au minimum de 2 % de la superficie des locaux. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle.

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles (à proximité des accès pour le SDIS).

Le désenfumage s'applique aux bâtiments de production à risque : hall de lardage, hall de compostage, hall de pasteurisation ...

6.2.3 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Intrants	Nature des produits stockés	Quantité maximale stockée	Îlotage	Rétention
Plateforme de compostage		Fumier de cheval	550 t (vrac) 170 kg/m ³	-	-
Hall de compostage		Fiente de volailles	300 t (vrac) 450 kg/m ³	-	-
Aires stabilisées au Sud/Sud-Est		Paille compressée	6 000 t En bottes de 500 kg	3 paillers (cf. annexe 4)	-
Plateforme de compostage au nord des bunkers		Gypse	70 t en Big-bags	-	-
		Urée	28 t en Big-bags		
		Sulfate d'ammonium	28 t Big-bags		
Proximité laveurs de gaz		Solution de sulfate d'ammonium se substituant au sulfate d'ammonium solide	30 t – 1 cuve PEHD double enveloppe de 30 m ²	-	-
Chambre froide proche du hall de lardage		Mycélium	12 t Cartons avec des sachets plastiques (9,2 kg unitaire)	-	-
Entrée de la cave, près du hall de lardage		Agent fongicide Amylo X	0,2 t	-	-
		Film plastique	22 t (320 bobines de film x 70 kg)		
Proximité laveurs de gaz		Acide sulfurique à 75 %	30 t Cuve PEHD double enveloppe 20 000 l	-	-
Bunkers		Compost en cours de fermentation	1 300 t	7 tunnels (cf. annexe 4)	-
Salles de pasteurisation		Compost en cours de pasteurisation	980 t	8 salles	-

Salles d'incubation	Compost ensemençé en cours d'incubation	650 t	7 salles de pasteurisation	-
Bassins	Purin	750-1000 m ³	3 bassins	-

Stockage	Dispositions spécifiques			
Combustibles	Nature des produits stockés	Quantité maximale stockée	Îlotage	Rétention
Proximité chaufferie	Fuel domestique	4,5 t (cuve aérienne 5 m ³)	-	Cuve double enveloppe avec détection de fuite
Proximité groupe électrogène n°1		1 t (cuve aérienne 1 m ³)		Bac de rétention 1000 litres
Proximité groupe électrogène n°2		4,5 t (cuve aérienne 5 m ³)		Cuve double enveloppe avec détection de fuite
Proximité maintenance	Gasoil non routier (GNR)	12 t (cuve aérienne 14 m ³)		Cuve double enveloppe avec détection de fuite

Stockage	Dispositions spécifiques			
Produit de nettoyage	Nature des produits stockés	Quantité maximale stockée	Îlotage	Rétention
Proximité chambre froide mycélium	Javel 13 % (hypochlorite de sodium)	1 200 kg (1 GRV de 1 000 l)		Bac rétention 1000 litres
Proximité chambre froide mycélium	Kénocid 2100 5 % Désinfectant à base de peroxyde d'hydrogène (20 %), acide acétique (10 %) et acide peracétique (5 %)	1 100 kg (1 GRV de 1 000 l)	-	Bac rétention 1000 litres

Stockage	Dispositions spécifiques			
Fluides frigorigènes	Nature des produits stockés	Quantité maximale stockée	Îlotage	Rétention
Groupe frigorifique chambre froide mycélium	Fluide HFC (hydrofluorocarbures) : R404a	10 kg	-	-

Groupes frigorifiques salles d'incubation	Fluide HFC (hydrofluorocarbures) : R404a	290 kg	-	-
---	--	--------	---	---

Stockage	Dispositions spécifiques			
Maintenance	Nature des produits stockés	Quantité maximale stockée	Îlotage	Rétention
Proximité atelier entretien	Huiles usagées	2 000 l (cuve)	-	Cuve double enveloppe avec détection de fuite
Local maintenance	Lubrifiants	8 000 l (GRV, fûts, bidons)	-	Bacs de rétention individuels
	Autres produits de maintenance (aérosols...)	55 bombes		-
	Oxygène	1 bouteille de 23 kg		-
	Acétylène	1 bouteille de 14 kg		-
Labo, bureau de production	Consommables divers (EPI, étiquettes...)	< 1 tonne	-	-

Il n'y a pas de stockage de produits raticides sur le site, les produits sont alimentés suivant les besoins des appâts par le prestataire.

6.2.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.2.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

6.2.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

La rétention des eaux d'extinction est réalisée conformément aux dispositions ci-après. Les eaux sont ainsi stockées puis évacuées vers des filières spécifiques.

Les eaux pluviales prétraitées provenant de la cour de service (surfaces bétonnées de 2 300 m²), de la zone maintenance (surface totale de 800 m²) et du parking personnel (surfaces empierrées en calcaire compacte 750 m²) sont collectées par un bassin tampon non étanche de 110 m³, favorisant l'infiltration des eaux.

Les moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont dimensionnés pour une capacité minimale de 910 m³, répartis comme suit :

- un bassin de rétention n°3 d'une capacité de 780 m³ ;
- une plateforme de compostage d'une superficie de 6 300 m² située au nord du site, délimitée par une bordure en béton de 0,20 m de hauteur, permettant de contenir les écoulements accidentels (1 260 m³).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de dimensionnement des confinements. Les volumes des rétentions et capacités concourant au confinement sont maintenus disponibles en permanence.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels applicables et complétés et précisés comme ci-après :

- 2 bâches à incendie (540 m³ et 360 m³) garanties pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- un dispositif de protection de type queue de paon entre les paillers 2 et 3 permettant de couvrir la longueur de la haie (75 m),
- un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme équipant les locaux techniques, notamment la chaufferie, le local électrique et le local des groupes de froid ainsi que les galeries techniques des locaux de production. Cette détection automatique est associée à une alarme de type 4.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

6.3.2 Organisation

Un plan d'intervention du site est positionné à l'entrée du site et est mis à la disposition des services de secours en cas de sinistre. Ce plan intègre particulièrement :

- un plan de masse avec précision sur la desserte par voie engins,
- l'identification des locaux à risques particuliers,
- la localisation des coupures d'urgence (électricité, ventilation, eau, etc.).

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquelles l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Elles intègrent notamment :

- les procédures d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone portables du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de l'astreinte DREAL...

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Le personnel est entraîné régulièrement à l'application de ces consignes, qui font l'objet, si nécessaire, d'aménagements.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	16 01 99, 02 03 99 Ou 19 05 99, 20 03 01, 15 01 04/20 01 40, 15 01 01, 02 01 04, 15 01 02, 15 01 02, 02 01 04	Flexibles hydrauliques, Matériau garnissage biofiltre, Déchets industriels en mélange non dangereux et non inertes, Ferrailles / platin, Cartons, Ficelles, Sacs et big-bags plastiques, Bidons plastiques, Film agricole usagé
Déchets dangereux	13 01 13*, 16 01 07*, 16 06 01*, 14 06 03*, 15 02 02*, 16 05 04*, 16 02 13*, 13 05 08*	Huile usagée, Filtres à huile, Batteries, Dégraissants mécaniques, Matériaux et chiffons souillés, Aérosols, Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), Matières de vidange (boues et hydrocarbures)

Les composts non conformes pour des raisons sanitaires (considéré alors comme déchets), sont soit retraités sur le site, soit acheminés vers des établissements agréés au titre de la réglementation des sous-produits d'origine animale. Si les composts ne respectent pas la norme NFU 44-051, ils ne sont pas épandables et leur expédition doit être accompagnée d'un document d'accompagnement commercial (DAC).

7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités indiquées au 6.2.3

7.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.4.1 Conception des installations

L'entreposage des déchets s'effectue exclusivement sur une plateforme étanche, équipée d'un système de récupération des eaux polluées.

7.4.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement)
Déchets non dangereux - Fumier de cheval - Fiente de volaille (fientes de poules pondeuses séchées et fientes de poulets et de chair sur copeaux ou paille).	Les déchets sont produits (haras et clubs équestres locaux) dans le département de la Charente-Maritime et des départements limitrophes pour le	525 t/sem pour le fumier de cheval ainsi que 195 t/sem pour la fiente de poule

		fumier de cheval. Les fientes proviennent d'élevages avicoles en Hollandes.	
--	--	--	--

Les déchets interdits sur le site sont :

- Les boues provenant de station d'épuration des eaux pluviales ou d'installation équivalente,
- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les déchets d'activités économiques autres que ceux admissibles,
- Tout autre produit non cité dans les déchets acceptés.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD du BREF WT

Sans délai, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD), retenues dans son dossier de demande d'autorisation et applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) parues le 10 août 2018, reprises dans l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

En particulier, pour les MTD :

MTD	Positionnement de l'inspection
1	Sans délai, l'exploitant met en place un système de management environnemental.
12	Sans délai, l'exploitant met en place, un plan de gestion des odeurs conforme à la MTD-10 et respectant les exigences de la MTD-12.
17 et 18	Sans délai, l'exploitant met en place, un plan de gestion des odeurs conforme à la MTD-17 et la MTD-18.
20	Tout rejet d'eaux industrielles vers le milieu naturel est interdit. Le lavage des engins en contact avec les produits de process et des camions de transport des fumiers et fientes se fait exclusivement sur la plateforme de récupération des eaux.
21	Sans délai, l'exploitant met en place, un système d'évaluation et d'enregistrement des incidents et accidents respectant les exigences de la MTD 21.
23	Sans délai, l'exploitant met en place, un plan d'efficacité énergétique et un bilan énergétique des installations respectant les exigences de la MTD 23.

8.2 Prescriptions générales applicables

Outre les dispositions du présent arrêté et sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

– **Arrêté du 17 décembre 2019** relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED au titre de la rubrique n° 3532,

– **Arrêté du 22 avril 2008** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2780,

– **Arrêté du 15 avril 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

– **Arrêté du 3 août 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018),

– **Arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,

– **Arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

– **Arrêté du 27 décembre 2018** relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

– **Arrêté du 3 juillet 2024** modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.3 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques A, E ou D

Article 8.2.1 Aménagement de l'Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« [...] Cette distance est au moins égale à **15 mètres**. [...] »

Article 8.2.2 Aménagement de l'Article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Sous réserve de la validation du plan de défense incendie du site par le SDIS, en lieu et place des dispositions de l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
– plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de **200 mètres** d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants

entre eux de **250** mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).[...] »

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-50 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Avy et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Charente-Maritime ; cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir les communes de Pons, Belluire, Fléac sur Seugne, Biron, Bougneau, Mazerolles et la Communauté de communes de Haute-Saintonge ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Maire d'Avy, le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAS Renaud et Fils.

La Rochelle, le - 4 DEC. 2024

Le Préfet,



Brice BLONDEL

Annexe 1 : Tracé des réseaux des eaux de process (purin et eau de lavage)

**SAS RENAUD ET FILS - Site de compostage d' AVY
PLAN D'ENSEMBLE ICPE**

13 Novembre 2023

Tracé des réseaux des eaux de process (purin et eau de lavage)

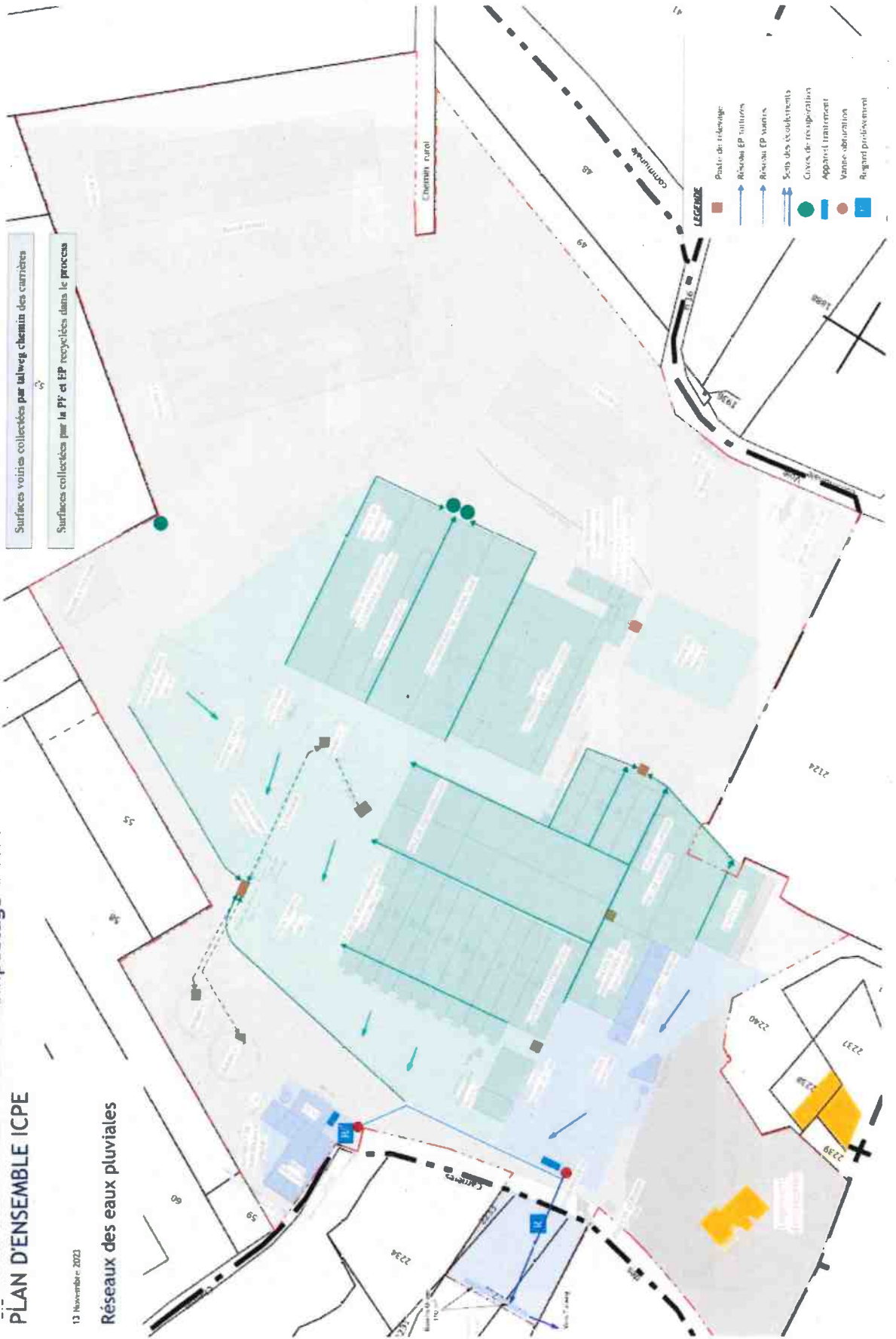


Annexe 2 : Tracé des réseaux des eaux pluviales

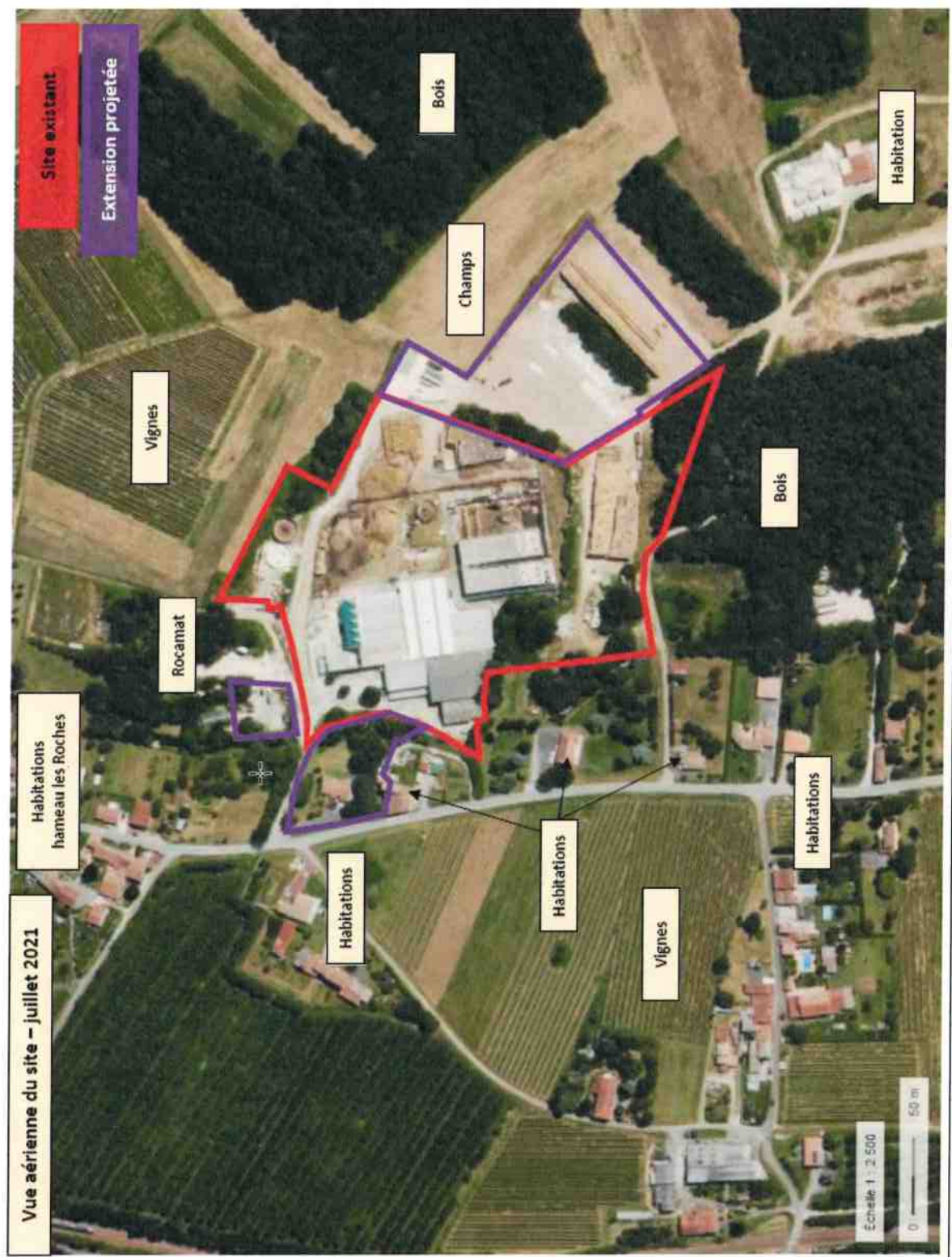
SAS RENAUD ET FILS - Site de compostage d'AVY PLAN D'ENSEMBLE ICPE

13 Novembre 2023

Réseaux des eaux pluviales



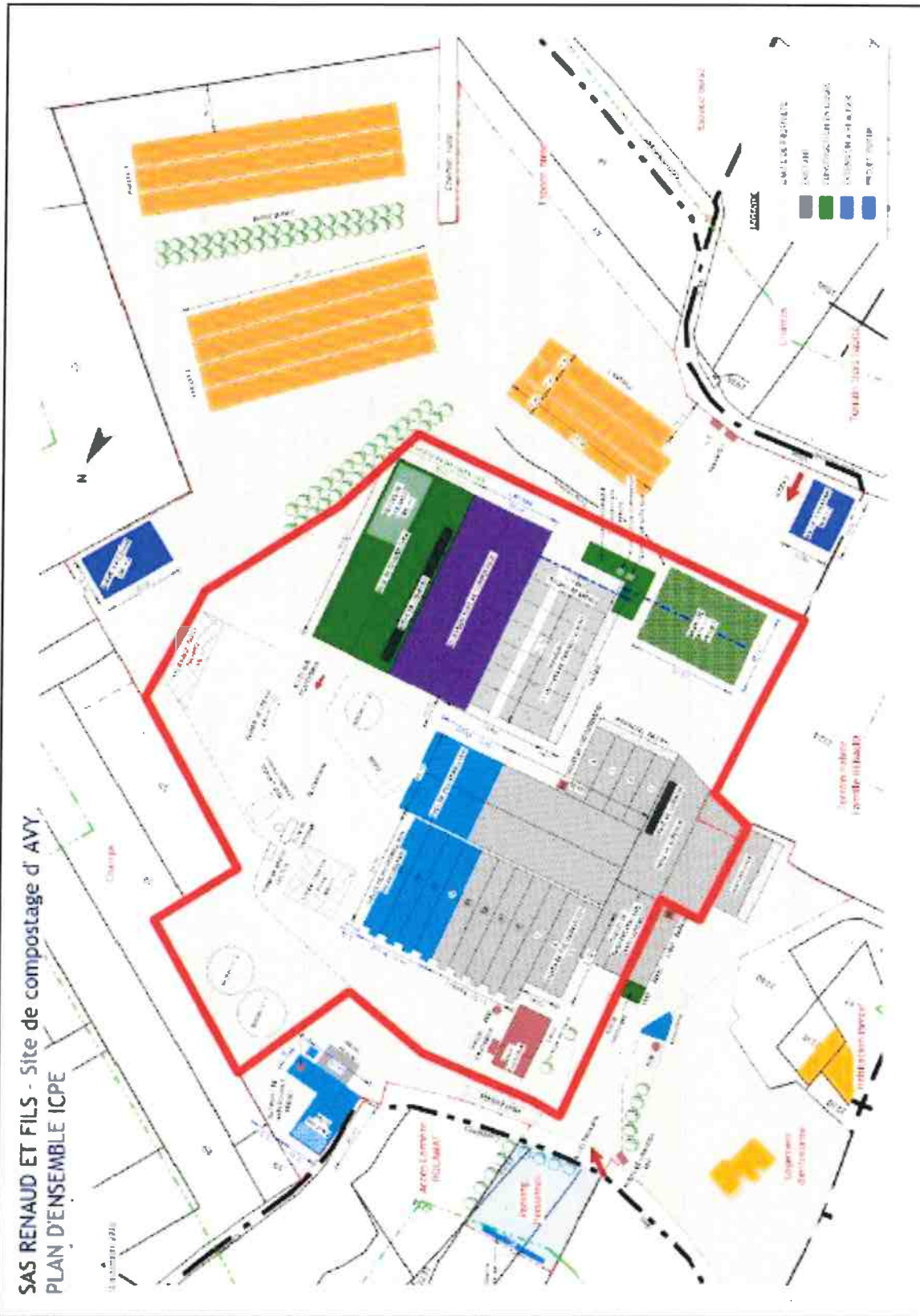
Annexe 3 : Projection de l'évolution du site



Annexe 4 : Plan du site et du périmètre IED

Périmètre IED

SAS RENAUD ET FILS - Site de compostage d'AVY
PLAN D'ENSEMBLE ICPE



Annexe 5 : Mesures d'évitement et de réduction

Effets du projet	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Compensation
<p>Consommation d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'utilisation de vapeur pour les tunnels de pasteurisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération et recyclage dans le procédé de compostage pour l'arrosage du compost et le trempage de la paille : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de l'ensemble des eaux de lavage des installations (~ 1000 m³/semaine après projet), ▪ des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage et des eaux de toitures de la majorité des bâtiments (~ 250 m³/semaine) <p><i>Cela représente 85 % des besoins en eau du compost.</i></p> - Récupération d'eau de toitures sur le nouveau hall de compostage pour le lavage des installations (2 cuves 30 m³) – transfert des eaux collectées vers les cuves tampon alimentation les usages de lavage du process - Nettoyage haute pression des engins de chantier - Programme d'entretien des réseaux pour limiter les fuites - Adaptation des pratiques de lavage pour réduire les volumes d'eau consommés avec notamment le raclage des sols. 	/
<p>Consommation énergétique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Isolation thermique des salles d'incubations climatisées (parois, plafonds et portes) et des salles de désinfection des containers - Suppression de l'utilisation de vapeur pour les tunnels de pasteurisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs techniques de réduction des consommations : <ul style="list-style-type: none"> ▪ éclairage LED au fur et à mesure des remplacements et dans toutes les nouvelles constructions, ▪ dispositif de récupération de chaleur sur les nouveaux groupes froids pour le préchauffage de l'eau de la chaudière vapeur ou encore de l'eau de lavage, ▪ variateurs de vitesse sur les nouveaux compresseurs, la majorité des pompes et sur les nouveaux ventilateurs, ▪ nouveaux moteurs économes en énergie à haut rendement de type IE3 (rendement premium) voire IE4 (rendement super premium) - Mise en place projetée d'un plan d'efficacité énergétique. 	/
<p>Rejet des eaux industrielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Récupération et recyclage dans la fabrication du compost de l'ensemble des eaux de process industrielles / absence de rejet au milieu naturel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une aire de lavage avec dispositif de traitement adapté (déboureur séparateur à hydrocarbures + post filtration) pour des camions de transport des containers et des chariots élévateurs hors engins utilisés sur la plateforme de compostage et camions de transport du fumier et de la fiente. 	/
<p>Rejet des eaux pluviales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de l'imperméabilisation des surfaces aux besoins de l'exploitation et conservation de zones non aménagées et d'aires stabilisées, notamment pour le stockage de la paille ou encore le stationnement des véhicules du personnel (espaces propices au rechargement de la nappe souterraine) - Récupération et recyclage dans le procédé de compostage des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage et des eaux de toitures de la majorité des bâtiments comme indiqué précédemment. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un décanteur particulier pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement de la cour de service - Mise en place à l'été 2023 d'un bassin d'orage avec débit de fuite régulé pour les pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées au Nord-Ouest (cour de service et zone maintenance), hors plateforme de compostage. 	/

Effets du projet	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Compensation
<p>Impact sur les sols et la nappe souterraine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention de la pollution des sols sur la plateforme de compostage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ étanchéité de la plateforme au moyen de dallage en béton armé ▪ bassins de stockage des jus d'une capacité totale utile de 2025 m³ - Conditions de stockage sécurisées pour les liquides polluants : cuves aériennes double enveloppe avec détection de fuite pour les stockages vracs, bacs de rétention adaptés pour les bidons, fûts et GRV, imperméabilisation des aires de dépôtage / distribution avec traitement des eaux de ruissellement sur séparateur à hydrocarbures. - Ouvrages de confinement des éventuelles eaux d'extinction et dispositifs d'isolement vis-à-vis de l'extérieur du site. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de la tête de forage en vue d'empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement. 	/
<p>Emission des gaz de combustion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Substitution sous quelques années du fuel domestique par le gaz naturel (combustible moins polluant) pour la chaudière vapeur - Mesures de réduction des consommations énergétiques précitées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et réglage du brûleur pour optimiser la combustion - Adaptation des moyens de combustion selon les besoins. 	/
<p>Emission de gaz de process Odeurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mode de compostage permettant d'éviter le développement de fermentation anaérobie : aération permanente du compost au cours du cycle de compostage (tunnels de fermentation ventilés) - Aération des bassins de stockage des jus et le brassage des fosses de récupération - Stockage des fientes de volaille dans le hall de compostage raccordé à l'équipement de traitement des odeurs. - Stockage principal du fumier de cheval dans l'un des 7 bunkers raccordé à l'équipement de traitement des odeurs et la limitation du stockage extérieur à un stockage tampon de 100 m² de surface. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une captation d'air sur les principales sources émettrices (hall compostage, ligne compostage, bunkers, convoyeur compost) et traitement sur une unité d'épuration (laveurs de gaz + biofiltre) / surveillance et entretien de cette installation - Rehausse à 8,5 m des conduits de rejet des gaz de process des salles de pasteurisation 1 et 2 pour favoriser leur dispersion dans l'environnement - Etude technico-économique en cours avec GTL Europe pour le raccordement des émissaires des salles de pasteurisations sur l'unité de traitement des odeurs. Raccordement projeté à fin 2025 pour les salles 1 à 4 et à fin 2026 pour les salles 5 à 8. 	/
<p>Emissions sonores</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Positionnement des sources de bruit : groupes de froid dans un local technique, implantation des CTA dans une galerie technique isolée, opérations de manutention réalisées majoritairement dans des bâtiments avec la construction des halls de compostage et de pasteurisation et la fermeture du hall de lardage, implantation des extracteurs d'air et des tours de lavage des gaz au pied du talus rocheux côté Ouest du site. - Choix de nouveaux matériels techniques avec émissions sonores réduites (ventilateurs basse vitesse sur les aérocondenseurs, variateurs de vitesse ...) - Absence d'activité et d'opérations de logistique la nuit. 	<ul style="list-style-type: none"> - Plafond du local des groupes froids en panneaux acoustiques absorbants / régulation du fonctionnement de ces groupes selon la température ambiante (arrêt des groupes en-dessous d'une température théorique de 18°C) et des besoins des salles / fonctionnement qui devrait être limité à quelques jours dans l'année - Implantation des groupes de surpression dans des caissons insonorisés avec silencieux à l'aspiration / fonctionnement occasionnel de ces surpresseurs (lundi matin uniquement) en période diurne - Positionnement des ventilateurs de l'unité de traitement d'air sur silentblocs / pompes placées à l'intérieur d'un skid formant isolation - Insonorisation des conduits d'air des nouvelles salles de production et orientation des prises d'air côté intérieur du site - Mise en place de silencieux sur les prises d'air des ventilateurs des bunkers suite à l'étude acoustique réalisée (atténuation acoustique ≥ 15 dB(A) à la source) - Respect de bonnes pratiques dans le cadre de l'exploitation. 	/

Effets du projet	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Compensation
Transports	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression des apports externes de sulfate d'ammonium (- 9 camions / an) - Suppression des apports externes de compost du fait de sa production in situ et des mouvements de containers associés (- 48 camions/semaine au total) - 75 % du trafic des camions en transit uniquement sur 1 km de la route des Carrières (entre les sites de compostage et de cultures). 	<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation des transports de containers (transport par camions complets en combinant les livraisons de containers pleins et les retours de containers vides) - Sens de circulation pour les chauffeurs - Espace de stationnement dédié pour les VL - Espaces de réception et d'expédition séparés et desservis par des voies internes / aménagement de la plateforme logistique pour faciliter la circulation et réduire les émissions de poussières. 	
Production et gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Activité peu génératrices de déchets / réception vrac de la majorité des intrants - Réemploi de la solution de sulfate d'ammoniac issue du lavage des gaz de process et suppression des achats d'urée et sulfate d'ammonium. 	<ul style="list-style-type: none"> - Filières de gestion agréées, privilégiant le recyclage et la valorisation matière et énergétique. 	/
Impact paysager	<ul style="list-style-type: none"> - Topographie du site et recul vis-à-vis de la route des Carrières limitant les perspectives de vue depuis l'extérieur et vis-à-vis des proches habitations - Diminution des installations impactantes implantées en extérieur / couverture de la majorité des activités de la plateforme de compostage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des écrans végétaux existants - Bon entretien général du site. 	/
Faune / flore / habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation du projet au cœur du site de compostage existant, sur des espaces déjà anthropisés, à l'écart de zones d'intérêt écologique et/ou de zones protégées. - Projet ne se trouvant pas dans un réservoir de biodiversité ou corridor écologique. - Préservation des espaces à enjeux identifiés forts à très forts dans le cadre du diagnostic écologique : les 2 haies multi-strates et la strate herbacée aux pourtours de ces haies (largeur de 2 m de chaque côté du pied des haies) et en limite Nord-Est du site <ul style="list-style-type: none"> ≡ Aucun travaux de terrassement (déblais, remblais...) n'est prévu au niveau de la plateforme de stockage de la paille. ≡ Absence de changement et de modification de l'occupation du sol - Absence de destruction d'habitats d'espèces, de zones humides. 	<ul style="list-style-type: none"> - Application de mesures d'évitement des haies et friches au pourtour de ces haies : <ul style="list-style-type: none"> ≡ pas d'intervention pour fauchage avant septembre sur la strate herbacée ≡ élagage des haies entre octobre et février, essentiellement pour des raisons de sécurité ≡ pas d'intervention entre mars et août pour préserver la faune et notamment les habitats reproducteurs de l'avifaune ≡ préservation des pourtours de haies au travers d'une période de fauche adaptée - Application de mesures visant à éviter l'invasion de certaines espèces invasives. 	/